



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du **15/04/2025**, de Monsieur ROUVIERE Aurélien demeurant **N°22 rue du 11 Novembre 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY** afin que puisse installer une benne sur la voie publique pour réaliser les travaux de maçonnerie.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement des véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement des travaux de Monsieur ROUVIERE Aurélien demeurant N°22 rue du 11 Novembre 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et pour une période de quatorze jours située entre le lundi 21/04/2025 et le jeudi 12/05/2025 entre 7h00 et 19h00 le stationnement sera interdit sur l'emplacement situé au droit du N°22 Rue du 11 Novembre 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY. Seul le demandeur aura l'autorisation d'installer une benne et des matériaux pour effectuer les travaux de maçonnerie.

ARTICLE 2 - Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées. Toute dégradation constatée durant l'intervention sera imputée à l'entrepreneur.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 22/04/2025

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 15 Avril 2025.

Le Maire,
Franck POURRAT



A handwritten signature in black ink, appearing to read "POURRAT". It is written in a cursive, flowing style with a prominent, sweeping flourish.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 22/04/2025